

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 MAR. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**OBJET : GRANDE PAROISSE SA
OISSEL**

ARRETE

**Fabrication, stockage et chargement d'acide nitrique
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la GRANDE PAROISSE SA dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney et notamment ceux des 24 octobre 1980, 28 juin 1991, 28 décembre 2000 et du 26 septembre 2002,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 30 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 février 2005,

Les notifications faites à la société les 27 janvier 2005 et 16 février 2005,

CONSIDERANT:

Que la GRANDE PAROISSE SA exploite dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney, un atelier de fabrication d'acide nitrique de 850 t/j et les installations

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

associées (bacs de stockage, postes de chargement/déchargement...),

Que ces installations sont autorisées et réglementées par les arrêtés préfectoraux des 24 octobre 1980, 28 juin 1991, 28 décembre 2000 et du 26 septembre 2002,

Que la GRANDE PAROISSE SA a déposé le 13 février 2003 l'actualisation de l'étude de dangers concernant la fabrication, le stockage et le chargement d'acide nitrique,

Que la GRANDE PAROISSE SA a déposé les 28 avril 2004 et 15 juillet 2004 des compléments à cette étude de dangers relatifs aux observations émises par l'inspecteur des Installations Classées,

Que cette étude de dangers a permis pour les installations visées d'analyser :

- les antécédents (accidentologie des installations similaires)
- les risques liés aux :
 - matières premières (ammoniac gazeux, air naphta...)
 - matières intermédiaires
 - produits finis (acide nitrique)
 - utilités, etc...
- les risques liés à l'environnement :
 - risques naturels
 - risques afférents aux surpressions et effets missiles accidentels, consécutifs à une explosion d'une installation,
 - risques afférents aux installations de la société YARA
- les risques liés aux installations d'acide nitrique

Qu'ainsi l'exploitant a identifié les dérives possibles, ciblé les dispositifs d'instrumentation et de conduite de sécurité, alarmes, asservissements permettant de conduire les installations en sécurité,

Que l'exploitant a retenu en application de ses procédures un certain nombre d'éléments importants pour la sécurité portant sur l'élévation de température de l'acide faible et à la concentration élevée en NOx du rejet à l'atmosphère,

Que l'exploitant a retenu 4 scénarios majorants décrits dans le projet de prescriptions joints,

Que le présent arrêté vise à imposer les améliorations techniques découlant de l'analyse de l'étude de dangers relative à l'acide nitrique,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé au 12, place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication d'acide nitrique dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

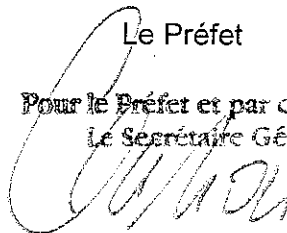
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Morel', written over the typed name below.

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du

Société GRANDE PAROISSE S.A.
Boulevard Dambourney
76350 OISSEL

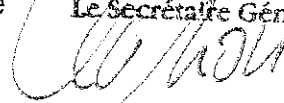
Fabrication, stockage et chargement d'acide nitrique

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 MAR 2005

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Conformité des installations

Les installations de l'atelier de fabrication, les réservoirs de stockage, les installations de transfert (pompes, canalisations...) et les postes de chargement/déchargement d'acide nitrique, doivent être exploités conformément aux dispositions contenues dans l'étude des dangers actualisée de janvier 2003, aux données contenues dans le dossier complémentaire adressé par lettre de l'exploitant du 23 avril 2004 (référéncée BM/CN-04/036/D), aux dispositions du présent arrêté qui complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 octobre 1980, 28 juin 1991, 28 décembre 2000, 26 septembre 2002 et les arrêtés spécifiques « air » et « eau » du site. Les dispositions de ces textes non contraires aux dispositions du présent arrêté sont toujours applicables.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

1.2- Activités (rappel)

Les activités de production, de transfert, de stockage et chargement d'acide nitrique sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Classement	Nature et niveau de l'activité
1136.B.b	Emploi d'ammoniac , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	A	La quantité présente dans les installations (canalisations, évaporateur, mélangeurs, réchauffeurs, filtres, brûleurs...) est de 11t
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente totale est supérieure à 100 m ³ .	A	Stockage de naphta dans un bac de 340 m ³ (la capacité de naphta équivalente est de 340 m ³).
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	Un poste de dépotage de naphta. Le débit équivalent est de 50 m ³ /h, Des pompes de transfert vers des installations utilisatrices (four de démarrage, convertisseur de NO).
1610	Fabrication industrielle d'acide nitrique à plus de 20 % en poids d'acide mais à moins de 70 % , quelle que soit la capacité de production.	A	La capacité de production maximale d'acide nitrique à 100 % est de 850 t/j.

A : Autorisation

Rubrique	Intitulé	Classement	Nature et niveau de l'activité
1611	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide , la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 250 t	A	La capacité de stockage est de 1 500 m ³ , soit 1890 t répartis dans 3 bacs de 500 m ³ de capacité unitaire,
2920.1a	Installations de réfrigération ou de compression de gaz inflammables ou toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	Utilisation d'un compresseur de NO La puissance absorbée est de 6 000 kW
2920.2a	Installations de réfrigération ou de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	Utilisation d'un compresseur d'air GHH de type axial. La puissance totale absorbée est de 8 000 kW

A : Autorisation

1.3- Améliorations techniques

L'exploitant réalisera, selon l'échéancier de l'article 3, le programme des améliorations techniques destiné à réduire les risques et à améliorer la fiabilité de ces installations.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de dangers susmentionnée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.4- Prévention des risques

1.4.1- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties d'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites et du matériel utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes importantes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il détermine pour chacune de ces parties d'installations la nature du risque (incendie, explosion, émissions toxiques).

L'exploitant met en place tout dispositif (système de gestion de la sécurité...) nécessaire, en particulier pour identifier et réduire les risques et pour détecter et corriger les écarts constatés.

L'exploitant met en œuvre un système pour analyser les causes des incidents/accidents dans le but d'en déduire les actions correctives nécessaires pour se prémunir de leur occurrence.

L'exploitant affecte les moyens utiles pour mettre en application ces dispositions.

1.4.2- Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans les installations.

En particulier, les fiches de données sécurité conformes à la réglementation sont tenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens de la réglementation en vigueur. Ces fiches sont connues des personnes concernées et sont tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre.

Les canalisations, les réservoirs, les fûts... contenant des produits dangereux doivent comporter une identification réglementaire ou en tout état de cause une identification connue des services de secours internes ou externes à l'usine.

1.4.3- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des dispositions sont prises de façon à ce que toute personne présente sur le site soit équipée de protection(s) individuelle(s), adaptée(s) aux risques de l'entreprise et de YARA (émissions toxiques notamment).

Des moyens appropriés doivent être mis à disposition du personnel habilité pour permettre toute intervention sur les installations susceptibles d'engendrer des risques.

L'ensemble de ces dispositifs doit être entretenu en bon état et vérifié périodiquement. Les actions de vérifications de ces matériels doivent être formalisées. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

1.4.4- Protection des installations

Les installations contenant des produits dangereux sont protégées des effets de la corrosion... et des heurts pouvant créer des pertes de confinement.

Les installations de transfert concernent les tuyauteries, pompes... véhiculant les produits dangereux (acide nitrique, naphta...) des postes de déchargement, bacs de stockage... vers les installations de fabrications, le poste de chargement véhicules citernes, etc.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour que les canalisations de transfert de produits dangereux (acide nitrique,...) ne présentent pas de risques au droit des passages des véhicules, en particulier.

Les installations de transfert de produits dangereux sont équipées de vannes de sectionnement placées de façon adéquate.

Ces équipements doivent permettre de réaliser des isolements sécurisés de tronçons de lignes afin de réduire, lors de leur altération éventuelle, l'impact sur le milieu récepteur.

Les canalisations de fluides dangereux (acide nitrique...) doivent faire l'objet de contrôles circonstanciés, afin d'assurer leur intégrité. Des dispositifs appropriés tels que gabarits, affichages doivent être implantés de façon adéquate, afin notamment d'interdire tout impact dû à la circulation des véhicules.

Les réservoirs, canalisations, vannes doivent être préservés des effets de la corrosion par une protection appropriée.

1.5- **Consignes**

1.5.1- Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il dispose de consignes de sécurité pour notamment la mise en sécurité des installations en cas d'incendie, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

1.5.2- Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

1.5.3- Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant.

Ce ou ces documents ne peuvent être rédigés qu'en respectant les règles définies par une ou des consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces consignes définissent les conditions de préparation, d'exécution et de contrôles des travaux

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles de surveillance.

1.6- **Vérifications**

Les équipements sous pression doivent être contrôlés suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 15 mars 2000...).

Les appareils (équipements sous pression, canalisations, réservoirs d'acide nitrique) doivent être contrôlés suivant des plans d'inspection préalablement établis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces plans d'inspection sont en corrélation avec les modes de dégradations suspectés des appareils (corrosion, fissuration...).

En particulier, les tuyauteries de liaison et leurs accessoires reliant l'échangeur gaz-gaz 011A, les brûleurs 004A/B/C et le compresseur de NO 002B font l'objet de plans d'inspection prenant en compte le niveau d'occurrence de défaillance, les conséquences d'une défaillance éventuelle et leur facteur de corrosion (criticité).

D'une façon générale, ces plans d'inspection évoluent avec les résultats des contrôles effectués sur les appareils (facteur de corrosion), les informations du service procédés (changement des conditions du process...), du service exploitation (dépassement de conditions opératoires limites...), des retours d'expériences recueillis par le service inspection.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité (capteurs...), les éléments importants pour la sécurité (EIPS), les équipements sous pression... doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- nom de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident ou incident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident ou incident.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

1.7- Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre sont implantés de façon à rester opérationnels en cas de sinistre et sont dûment signalés.

1.8- Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans la conception des installations, pour qu'elles se mettent à minima en sécurité, de façon autonome, lorsqu'il y a perte d'utilité (énergie électrique, vapeur, air comprimé...).

1.9- Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel répondant aux normes en vigueur et aux prescriptions des textes pris en application de la réglementation du travail (décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988...). Elles sont entretenues et vérifiées par du personnel compétent.

Dans les zones où une atmosphère explosive peut survenir, les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 ou de tout autre texte en corrélation avec les risques des installations.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels conformes.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents.

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel et aux circulaires des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996, ainsi qu'en particulier aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102.

1.10- Réseaux

Un plan des différents réseaux de collecte, des utilités, des canalisations de matières premières et de produits finis, des eaux pluviales et des eaux usées, est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.11- Etat des stocks

Un état des stocks (dénomination précise, quantités, emplacements,) est tenu au moins journalièrement. Ces données sont disponibles en permanence en salle de contrôle centralisée en vue d'une transmission aux services de secours. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence dans les installations de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1- Phases de démarrage.

L'exploitant ne peut procéder au démarrage de l'atelier nitrique qu'après s'être assuré du respect des prescriptions réglementaires y afférentes.

Les phases de démarrage de l'atelier s'effectuent en présence d'un membre de l'encadrement habilité (ou en liaison directe) et font l'objet d'une attention appropriée. Le constat de tout incident doit entraîner une réactivité adéquate quant à la mise en sécurité de l'unité considérée et quant au respect des caractéristiques des polluants rejetés.

L'inspection des installations classées peut, notamment à la réception de l'information prévue au paragraphe 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, demander des données complémentaires (éléments causals de l'arrêt, quantités d'oxydes d'azote exprimées en HNO_3 ...).

2.2- Suivi des émissions atmosphériques

La concentration en oxydes d'azote des gaz émis à l'atmosphère par la cheminée de l'atelier nitrique devra être régulièrement mesurée et enregistrée. Les concentrations sont mesurées à l'aide d'un analyseur de conception dûment adaptée, même en fonctionnement dégradé de l'installation.

Son étendue de mesurage doit permettre de quantifier, même en mode dégradé les concentrations des gaz à mesurer. Sa maintenance préventive, curative...ses contrôles, ses étalonnages sont réalisés par du personnel compétent. L'ensemble de ces actions est dûment formalisé sur un registre de suivi (fiche de vie, par exemple). Chaque dysfonctionnement de cet analyseur, du dispositif d'enregistrement de ses données et des actions correctives y afférentes sont tracées sur tout document adéquat.

L'ensemble de ces documents est tenu pendant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection d'anomalie sur ces dispositifs entraîne dans les meilleurs délais leur remplacement par du matériel conforme. En attendant, le remplacement de l'analyseur ou du dispositif d'enregistrement, l'exploitant réalise immédiatement et a minima toutes les heures un relevé de concentrations des gaz, à l'aide d'un analyseur portatif dûment entretenu, adapté et étalonné.

Une alarme haute à 4.3 Kg d' HNO_3 /tonne produite d'acide nitrique ramenée à 100 % acide est transmise en salle de contrôle.

Le dépassement des seuils de concentrations 470, 630 et 950 ppm en volume de NO_x déclenchent des alarmes reportées en salle de contrôle.

Dès la perception du déclenchement de la première alarme, l'opérateur a pour mission de réaliser toute action en vue d'atteindre en toute sécurité les paramètres qui sont ciblés pour un fonctionnement normal des installations.

Dès franchissement du second seuil d'alarme, l'opérateur informe sans délai un cadre de l'entreprise, afin de lui exposer les difficultés rencontrées et l'évolution des paramètres de conduite des installations.

Dès le franchissement du dernier seuil, l'opérateur doit dans un délai maximal de 15 minutes arrêter l'unité. Le processus de cet arrêt doit respecter des procédures préétablies.

2.3- Mise en sécurité

L'exploitant définit sous sa responsabilité les paramètres dont toute dérive entraîne une situation jugée dangereuse.

Pour chacun de ces paramètres sont définis un ou plusieurs seuils d'alarme et, si nécessaire de mise en sécurité.

Tout franchissement d'un de ces seuils doit provoquer l'alerte du personnel concerné, le déclenchement d'actions correctives et/ou la mise en sécurité automatique de tout ou partie de l'atelier. Cette mise en sécurité doit se faire, selon des séquences et chronologie prédéfinies qui permettent de mettre les installations à risques dans des situations stables et maîtrisées.

La mise en sécurité des installations à risques doit pouvoir également être actionnée manuellement par les opérateurs (arrêts d'urgence).

2.4- Éléments Importants Pour la Sécurité (EIPS).

Les EIPS retenus par l'exploitant font l'objet d'un traitement en adéquation avec les prescriptions des arrêtés en vigueur (arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2003,...)

La localisation des EIPS au sein des installations sera précisée sur des plans .

2.5- Salle de contrôle

Les paramètres importants des installations et notamment ceux servant aux EIPS font l'objet d'un enregistrement en continu. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Le fonctionnement en mode dégradé, notamment des EIPS doit faire l'objet d'une procédure dérogatoire et d'un enregistrement spécifique sur tout document adéquat.

L'EIPS, objet d'un fonctionnement dégradé, est dûment identifié et signalé sur le tableau concerné de la salle de contrôle. Sa remise en conformité ou son remplacement avec un EIPS dûment conforme est réalisé dans les meilleurs délais.

Une liaison téléphonique ou une liaison radio, est opérationnelle en toutes circonstances et permet de joindre un responsable hiérarchique, notamment en cas d'incident sur les ateliers.

Le plan d'opération interne (POI) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 est tenu à jour, accessible et mis à la disposition du personnel concerné. Il est enclenché sans retard, dès que nécessaire.

Le dispositif de l'entrée d'air de la salle de contrôle devra pouvoir être stoppé automatiquement, suite aux dépassements des seuils des détecteurs de NO, NO₂ et NH₃ implantés à proximité de la zone de cette entrée.

2.6- Installations de stockage

2.6.1- Réservoirs d'acide nitrique

Les réservoirs de stockage d'acide nitrique et accessoires annexes et connexes décrits dans l'étude des dangers visée au paragraphe 1.1 sont conçus pour, quelle que soit leur concentration, résister à tous les agents potentiels d'agression de l'acide nitrique.

Les réservoirs de stockage sont repris dans le tableau ci-dessous :

Repère du réservoir	Volume (m ³)
031A	500
031B	500
031C	500

Ces bacs sont équipés a minima des dispositifs de sécurité décrits dans cette étude.

2.6.2- Bac de naphta

Le bac de 340 m³ est implanté dans une zone éloignée des autres installations à risques de l'usine de façon à ce que le flux thermique, suite à l'incendie de son contenu, ne vienne engendrer des effets dominos.

Ce bac est équipé de moyens d'extinction dûment appropriés.

En particulier, il est doté en sa partie haute et interne d'un système d'injection d'émulseur et en extérieur d'une couronne d'arrosage permettant d'assurer un film d'eau sur ses parois.

Un rideau d'eau dûment opérationnel peut être mis en œuvre dans des délais compatibles avec la nature et la cinétique du risque.

L'exploitant doit disposer des moyens adéquats pour mettre en action ces dispositifs (réserves d'émulseurs adaptés... stockés dans des réservoirs appropriés, convenablement localisés et accessibles, respect des propriétés des émulseurs...).

La cuvette de rétention de ce bac est équipé d'un nombre approprié de déversoirs à mousse alimentés par des générateurs.

2.6.3- Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention de ces bacs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Il en est de même des dispositifs d'obturation de ces cuvettes.

De façon générale, les liquides susceptibles d'impacter l'environnement sont stockés au dessus de cuvettes de rétention.

Ces cuvettes de rétention ont une capacité dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées périodiquement.

2.7- Postes de déchargement et chargement

2.7.1- Poste de déchargement de naphta

Le poste de déchargement est équipé d'une rétention de dimensions appropriées, afin de contenir les éventuelles pertes de confinement.

Dans cette zone de dépotage sont implantés des installations et moyens adaptés afin de pallier les risques inhérents au transfert du naphta.

En particulier, un nombre approprié de générateurs à mousse sont opérationnels dans la zone de rétention du poste de dépotage.

2.7.2- Poste de chargement d'acide nitrique

Le poste de chargement de véhicules citernes en acide nitrique (débit massique maximal de 75t/h) est doté d'une rétention de dimensions appropriées, afin de contenir les éventuelles pertes de confinement.

Ce poste est muni de sécurités adaptées (sonde anti-débordement déclenchant l'arrêt de la pompe de transfert et la fermeture des vannes de distribution...).

Les opérations de remplissage des véhicules citernes ne peuvent être réalisées qu'en la présence permanente d'un opérateur dûment habilité.

Les actions nécessaires au remplissage de véhicules citernes d'acide nitrique ne peuvent être effectuées en même temps que les opérations nécessaires au remplissage des camions-citernes de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC). Cette interdiction doit être intégrée dans les procédures du service expédition.

Ces deux opérations ne pourront être réalisées en même temps qu'après qu'ait été mis en œuvre un dispositif passif interdisant, même en situation accidentelle, le mélange de l'acide avec le NASC. L'efficacité de ce dispositif sera démontrée par une étude qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

2.7.3- Poste de déchargement d'acide nitrique

Le poste de déchargement de camions citernes en acide nitrique (débit massique maximal de 75t/h) est doté d'une rétention de dimensions appropriées, afin de contenir les éventuelles pertes de confinement.

Le déchargement de l'acide (retours clientèle...) ne peut être effectué, avant que l'exploitant se soit assuré que le produit à réceptionner ne présente pas d'incompatibilités avec les installations et les produits du site.

Les activités de déchargement s'effectuent en la présence permanente d'un opérateur dûment habilité par la société.

2.8- Four de démarrage

Le four 013 doit être doté des équipements nécessaires (capteurs, vannes...) afin d'en assurer la conduite en toute sécurité. En particulier, l'exploitant veillera à automatiser les opérations à risques, notamment celles afférentes aux phases de démarrage (allumage des veilleuses...).

2.9- Convertisseur de NO

A périodicité judicieuse, l'exploitant réalise des contrôles sur, en particulier, la tuyauterie d'entrée de diamètre 600 mm où est injecté le naphta. Ces contrôles doivent permettre de s'affranchir notamment du risque de fragilisation de cette conduite.

Une sécurité de température haute avec alarme reportée en salle de contrôle coupe automatiquement l'alimentation des pulvérisateurs de naphta.

Des analyseurs de technologie adaptée mesurent les taux d'oxygène résiduels à l'entrée et à la sortie du convertisseur de NO 015.

2.10- Mélangeurs d'air

Les mélangeurs 003A/B/C reçoivent l'ammoniac gazeux provenant de l'évaporateur 017, via les réchauffeurs et les filtres et l'air provenant du compresseur d'air 002C.

Afin de garantir une conduite en toute sécurité des mélangeurs, l'exploitant respecte un ensemble de paramètres visant à obtenir un ratio ammoniac/air + ammoniac d'environ 10,3 %.

Ce ratio est obtenu par un double système proportionneur de rapport de débit, de pression et de température ammoniac/air fournis par les capteurs air et ammoniac placés sur les lignes d'alimentation. Chacune de ces mesures est doublée et reportée en salle de contrôle centralisée.

En cas de détection d'un mauvais ratio en tête de brûleur, le tableautiste contrôle les débits d'ammoniac et d'air et les ajuste pour obtenir le ratio optimal.

Deux sécurités indépendantes et pour chaque mélangeur provoquent, à un ratio supérieur à 13 %, l'arrêt de l'installation.

2.11- Brûleurs

L'exploitant met en œuvre, afin de se prémunir, en particulier du risque d'explosion du mélange ammoniac/air et ammoniac des sécurités de température adaptées.

La température des toiles de catalyse de chacun des brûleurs 004A/B/C est suivie en permanence en salle de contrôle. Deux seuils différents de température des toiles entraînent des actions appropriées du personnel.

Une sécurité de température haute des toiles, doublée d'une deuxième sécurité haute de température, mais de technologie différente et totalement indépendante du dispositif proportionneur de ratio sont mises en œuvre.

Le franchissement du seuil de consigne de chacune de ces deux sécurités doit entraîner la fermeture des 2 vannes d'alimentation de chaque brûleur concerné.

En outre, l'exploitant met en œuvre les moyens et surveillance nécessaires pour éviter les incidents afférents aux surchauffeurs et aux chaudières (manque d'eau alimentaire, montée en pression dans le ballon vapeur...) associés aux brûleurs.

2.12- Compresseur de NO

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositifs adéquats et respecter des procédures préétablies, afin de ne pas créer un risque d'explosion par accumulation de nitrite/nitrate d'ammonium dans le compresseur 002B ou sur les parois de sa tuyauterie d'aspiration.

En particulier, l'exploitant réalise pendant tout le cycle de démarrage un lavage circonstancié, à l'eau et à l'acide, des circuits concernés et du compresseur et une vérification a minima une fois par quart de la présence d'ions ammonium dans les condensats acides.

2.13- Réchauffeurs HP et BP, condenseurs et séparateurs primaires et final

L'exploitant met en œuvre les dispositifs nécessaires et respecte des procédures préétablies en vue, en particulier de ne pas créer de dépôts de nitrite/nitrate d'ammonium dans ces appareils.

Notamment, une mesure en continu alarmée de la température des condensats des séparateurs primaires 008A/B/C est réalisée. Le franchissement d'un seuil de sécurité de température dûment choisi conduit au déclenchement de l'installation.

Notamment, une mesure en continu alarmée de la température des condensats du séparateur final 010 est effectuée. Le franchissement d'un seuil de sécurité de température dûment choisi conduit au déclenchement de l'installation.

2.14- Echangeur gaz/gaz et échangeur gaz/eau

L'exploitant réalise les contrôles nécessaires afin d'assurer l'intégrité des tubes et calandres de l'échangeur 011A/B et de l'échangeur gaz/eau 011C .

Des rondes réalisées à une fréquence appropriée permettent de détecter les anomalies (pertes de confinement des gaz nitreux...).

2.15- Colonne d'absorption 012

L'exploitant met en place un ensemble de moyens et de dispositifs de mesure de débit, en particulier (d'eau à l'entrée de la colonne, d'ammoniac à l'entrée de l'atelier, des gaz de queue à la sortie de la colonne) afin de s'affranchir de la mauvaise absorption des gaz nitreux ou d'un dysfonctionnement du dispositif d'absorption.

Ces mesures de débits et les données de l'analyseur AR203 visé au paragraphe 2.2 supra sont en permanence retransmises sur système numérique à commande centralisée (SNCC) en salle de contrôle et font l'objet d'un enregistrement sur au moins un an.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.16- Dénitreur 016

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement du dénitreur et pour s'affranchir des pertes de confinement partielles ou totales.

2.17- Turbine vapeur 002A, compresseur de gaz nitreux 002B et compresseur d'air 002C

En particulier, le fonctionnement du compresseur de gaz nitreux 002 B est suivi en permanence en salle de contrôle et les mesures de vibrations sur chacun des paliers de son arbre relié au compresseur d'air 002 C, sont équipées d'alarmes hautes et très hautes qui conduisent à des mises en sécurité appropriées.

En outre, cette section est dotée de sécurités automatiques qui déclenchent le compresseur de gaz nitreux, en cas de survitesse de la turbine vapeur ou gaz, du dépassement d'un seuil de consigne de déplacement axial ou d'une pression d'huile inférieure aux consignes.

Le compresseur de gaz nitreux peut être arrêté par action d'un arrêt d'urgence en salle de contrôle et dans la salle où sont localisés ces appareils.

2.18- Information

2.18.1- Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

En cas de besoin, la sirène POI est actionnée pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'emprise du site, sur la nature des dangers encourus. Son alimentation électrique est secourue avec une cinétique appropriée afin de pallier une défaillance du réseau général. L'exploitant doit s'assurer par tout moyen du bon fonctionnement de cette sirène.

L'exploitant doit s'assurer de la mise à disposition en toutes circonstances des moyens de protection individuels (masques adaptés...) ou collectifs (salles de confinement – locaux repli gaz...) à même d'assurer la mise en sécurité rapide de l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte du site (personnel YARA, sous-traitants...), susceptibles d'être concernés par toute émanation de substance dangereuse ou toxique dont il serait à l'origine.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison prioritaire est prévue avec le local retenu pour la mise en œuvre du P.O.I.

2.18.2- Information externe

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ces documents sont composés a minima d'une brochure et d'affiches explicites.

En cas de dysfonctionnement des installations pouvant en particulier occasionner des inconvénients (odeur d'ammoniac, ...) pour les riverains de l'entreprise..., l'exploitant informe, par tout moyen approprié et dans les meilleurs délais, les services des mairies concernées, la DRIRE et si nécessaire, la préfecture.

2.18.3- Alerte de la population

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher en toutes circonstances. Le réseau d'alerte incluant cette sirène doit permettre en cas de dangers d'avertir la population résidente dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention, de la nécessité de respecter des consignes de protection.

Ces équipements peuvent être communs à la société YARA, sous réserve de conventions réciproques.

La sirène PPI, ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

La sirène PPI sera classée en tant qu'équipement important pour la sécurité pour ce qui est de sa gestion. Son alimentation électrique est secourue avec une cinétique appropriée afin de pallier la coupure de son alimentation par le réseau général.

Suivant une fréquence à définir avec le service interministériel de défense et de protection civile et à sa demande, l'exploitant procédera à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. Les comptes-rendus d'essai seront envoyés à la préfecture.

2.19- Zones de dangers

Les zones de dangers désignés Z1 et Z2 correspondent respectivement :

- pour les effets toxiques, à la zone des effets létaux et à la zone des effets irréversibles pour la santé,
- pour les effets de surpression, à la zone des premiers effets létaux et des dégâts sur les structures et à la zone des blessures notables et des dommages mineurs à ces structures.

Ces zones, identifiées par l'exploitant dans le cadre de son étude de dangers de janvier 2003 et des données complémentaires adressées par lettre visée au paragraphe 1.1 supra, sont reportées dans les tableaux suivants :

2.19.1 Scénario MU (maîtrise de l'urbanisation)

2.19.1.1 Scénario effets de surpression

Scénario	Z1 (140 mbar)	Z2 (50 mbar)
Explosion du compresseur de NO (OO2B) suite à un dépôt de nitrate d'ammonium sur ses parois d'entrée. La masse de nitrate d'ammonium concernée est de 1,52 kg.	8 m	19 m

2.19.1.2 Scénarios effets toxiques

▪ Situation actuelle

Vitesse du vent		3 m/s	5 m/s
Stabilité atmosphérique*		F	D
Rupture guillotine de la canalisation de diamètre 600 mm qui relie le compresseur (002B) de monoxyde d'azote à l'échangeur gaz/gaz (O11A) : débit de fuite initial : 106 kg/s La quantité maximale de dioxyde d'azote rejeté est de 161 kg.	Z1	520 m	480 m
	Z2	980 m	980 m

▪ Situation future (après mise en place d'un clapet à l'entrée de l'échangeur gaz/gaz (O11A))

Vitesse du vent		3 m/s	5 m/s
Stabilité atmosphérique*		F	D
Rupture guillotine de la canalisation de diamètre 600 mm qui relie le compresseur 002 B de monoxyde d'azote à l'échangeur gaz/gaz (O11A) : débit de fuite initial 106 kg/s. La quantité maximale de dioxyde d'azote rejeté est de 71 kg.	Z1	280 m	280 m
	Z2	340 m	380 m

NOTA : l'inspection des installations pourra proposer le classement de ce scénario en PPI, après examen des données de l'étude technique sur la fiabilité de cette canalisation qui devra être remise un mois après l'arrêt de l'atelier nitrique.

- Situation actuelle

Vitesse du vent		3 m/s	5 m/s
Stabilité atmosphérique*		F	D
Perte de confinement des gaz nitreux, suite à l'explosion du compresseur de NO (002B).	Z1	520 m	480 m
	Z2	980 m	980 m

Nota : les effets calculés sont identiques à ceux issus de la rupture guillotine de la canalisation, diamètre 600 mm, reliant le compresseur de NO à l'échangeur 011 A.

- Situation future après mise en place d'un clapet à l'entrée de l'échangeur gaz/gaz (011A)

Vitesse du vent		3 m/s	5 m/s
Stabilité atmosphérique*		F	D
Perte de confinement des gaz nitreux, suite à l'explosion du compresseur de NO (002B).	Z1	280 m	280 m
	Z2	340 m	380 m

* F : très stable

* D : neutre

2.19.2 Scénario PPI (Plan particulier d'intervention)

2.19.2.1 Scénario effets de surpression

Scénario	Z1 (140 mbar)	Z2 (50 mbar)
Explosion du mélange air + ammoniac dans un brûleur. La masse d'ammoniac concernée est de 9,25 kg.	20 m	46 m

2.19.2.2 Scénario effets toxiques

- Situation actuelle

Vitesse du vent		3 m/s	5 m/s
Stabilité atmosphérique*		F	D
Perte de confinement des gaz nitreux, suite à l'explosion d'un brûleur 004 A/B/C.	Z1	520 m	480 m
	Z2	980 m	980 m

Nota : les effets calculés sont identiques à ceux issus de la rupture guillotine de la canalisation, diamètre 600 mm, reliant le compresseur de NO à l'échangeur 011 A.

- Situation future après mise en place d'un clapet à l'entrée de l'échangeur gaz/gaz (011A)

Vitesse du vent		3 m/s	5 m/s
Stabilité atmosphérique*		F	D
Perte de confinement des gaz nitreux, suite à l'explosion d'un brûleur 004 A/B/C.	Z1	280 m	280 m
	Z2	340 m	380 m

* F : très stable

* D : neutre

3. ECHEANCIER DES AMELIORATIONS TECHNIQUES ET DES ETUDES

Afin d'augmenter la sécurité des installations, l'exploitant met en œuvre les actions reprises dans le tableau suivant :

Améliorations techniques et études	Section	Délais
Mise en place d'une vanne de purge en point haut sur réchauffeur BP 008 B.	Réchauffeurs HP 005 A/B/C et réchauffeur BP 006 A/B/C	Dès notification
Mise en place d'une vanne de purge en point haut sur réchauffeur BP 008 C.	Réchauffeurs HP 005 A/B/C et réchauffeur BP 006 A/B/C	Dès notification
Mise en place d'un pH-mètre à l'entrée du dégazeur (O26) et alarme en salle de contrôle centralisée.	Réchauffeurs HP 005 A/B/C et réchauffeur BP 006 A/B/C	Dès notification
Mise en place d'une mesure d'écart de pression entre l'air secondaire (PR 202) et l'air primaire (PR 201), alarmée en salle de conduite centralisée.	Dénitreur 016	Dès notification
Etude de la fiabilisation du fonctionnement des vannes de mise à l'air SV 211 A/B/C.	Séparateurs primaires 008 A/B/C/ et séparateur final 010	Dès notification
Mise en œuvre des actions nécessaires à la fiabilisation du fonctionnement des vannes de mise à l'air SV 211 A/B/C	Séparateurs primaires 008 A/B/C/ et séparateur final 010	Fin 2005, sous réserve de la possibilité de réalisation atelier en marche. Dans le cas contraire, mise en œuvre lors de l'arrêt en 2006.
Etude de la fiabilisation du fonctionnement de la vanne de protection de l'aspiration SV 207 B et mise en œuvre des actions nécessaires.	Séparateurs primaires 008 A/B/C/ et séparateur final 010	Dès notification
Mise en œuvre des actions nécessaires à la fiabilisation du fonctionnement de la vanne de protection de l'aspiration SV 207 B	Séparateurs primaires 008 A/B/C/ et séparateur final 010	Fin 2005 sous réserve de la possibilité de réalisation atelier en marche. Dans le cas contraire, mise en œuvre lors de l'arrêt en 2006.
Mise en place d'un capteur de NO _x en partie haute du déversoir atmosphérique de l'échangeur gaz-eau 011 C, alarmé en salle de conduite centralisée.	Echangeurs gaz-gaz 011 A/B et échangeur gaz-eau 011 C	Dès notification
Remplacement des vannes pneumatiques par des électrovannes ou le dispositif le mieux adapté.	Four de démarrage 013/Vannes EV 208-1/2/3	Dès notification
Mise en place d'une mesure de pression avec alarme haute sur le ballon vapeur retransmise en salle de contrôle centralisée.	Chaudières SEUM et surchauffeurs	31 mars 2005
Classement en EIPS de la sirène PPI.		31 mars 2005
Etude technico-économique du remplacement des brûleurs par un brûleur unique.	Four de démarrage 013/ Brûleurs	30 juin 2005

Améliorations techniques et études	Section	Délais
Mise en place d'une sécurité de température basse réglée à 350°C, sécurité qui déclencherait la fermeture des vannes (HCV 233, HCV 233-1, HCV 234-1 HCV 234-2) d'alimentation en naphta au niveau des pulvérisateurs.	Convertisseur KAVAG 015 et four de démarrage 013	30 juin 2005
Ajout d'un débitmètre sur la ligne d'acide générale alimentant les pulvérisateurs d'acide d'un brûleur. Le débitmètre sera alarmé en valeur minimale.	Oxydation du NO	30 juin 2005
Ajout d'une alarme, non modifiable par l'opérateur, au débitmètre général.	Oxydation du NO	30 juin 2005
Installation d'un débitmètre avec enregistrement en salle de contrôle afin de vérifier l'arrivée d'eau au compresseur NO.	Oxydation du NO	30 juin 2005
Etude technique de la mise en œuvre d'un réseau de capteurs de NO _x dans l'atelier nitrique et mise en place de ce réseau.	Atelier nitrique	30 juin 2005
Mise en place du réseau de capteurs de NO _x dans l'atelier nitrique	Atelier nitrique	Fin 2005
Mise en œuvre d'un système automatique d'allumage avec coupure de l'alimentation en propane en cas d'absence de flamme.	Four de démarrage 013/Allumage veilleuses	2 ^{ème} semestre 2005
Mise en place d'une sonde de température assortie d'une sécurité, sur la tuyauterie d'alimentation en vapeur des injecteurs	Four de démarrage 013 / Injecteurs	2 ^{ème} semestre 2005
Identification d'éventuels scénarios complémentaires (par exemple perte de confinement de l'évaporateur ammoniac) – a priori non majorants – examen de ces scénarios et calcul des effets en utilisant la grille de criticité (P, G).	Toutes sections de l'atelier nitrique	Fin 2005
Détermination et mise en place des éventuelles mesures compensatoires en vue de diminuer la probabilité et la gravité (risque acceptable) des scénarios retenus.	Toutes sections de l'atelier nitrique	Prochain arrêt atelier nitrique (2006)
Etude technique (contrôles détermination de la criticité, vitesse de corrosion...) sur la fiabilité de la canalisation de diamètre 600 mm qui relie le compresseur de NO (002 B) avec l'échangeur gaz/gaz (011 A).	Echangeurs gaz-gaz 011 A/B et échangeur gaz-eau 011 C	Prochain arrêt atelier nitrique (2006)
Pose d'un clapet anti-retour à l'entrée de l'échangeur gaz/gaz 011A.	Réduction des zones d'effet toxique	Prochain arrêt atelier nitrique (2006)
Etude technico-économique de la mise en place d'une cuvette de rétention adaptée permettant de confiner l'épandage de naphta issu, soit des pompes, soit du four lui-même. Afin d'éviter les risques d'incendie et de propagation de celui-ci, la cuvette sera équipée d'un système d'extinction adéquat. Mise en œuvre de ces dispositifs.	Four de démarrage 013/ Rétention	Prochain arrêt atelier nitrique (2006)
Arrêt automatique de l'entrée d'air de la salle de contrôle, en cas de dépassement des seuils des détecteurs NO...		Prochain arrêt atelier nitrique (2006)